



**Université
de Limoges**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Marché 913 26 37 : Vérifications, maintenances
préventives et correctives sur les systèmes de
détection et de mise en sécurité incendie dans les
bâtiments de l'Université de Limoges**

Université de Limoges
<http://www.unilim.fr>
Pôle de la commande publique
33 rue François Mitterrand
87032 LIMOGES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Marché 913 26 37 : Vérifications, maintenances préventives et correctives sur les systèmes de détection et de mise en sécurité incendie dans les bâtiments de l'Université de Limoges
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires et forfaitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 – Obligation de résultat	4
1.3 - Décomposition du contrat.....	4
1.4 - Type d'accord-cadre.....	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.6 - Réalisation de prestations similaires.....	5
1.7- Intervenants	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Durée et délais d'exécution.....	5
3.1 - Durée du contrat	5
3.2 - Reconduction	6
4 - Prix.....	6
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
4.2 - Modalités de variation des prix	6
5 - Garanties Financières	7
6 - Avance	7
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
6.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
7 - Modalités de règlement des comptes.....	7
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
7.3 - Délai global de paiement	8
7.4 - Paiement des cotraitants	8
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
9 – Développement durable	9
10 - Pénalités.....	10
10.1 - Pénalités de retard.....	10
10.2 - Pénalités non-conformité des rapports	10
10.3 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	10
10.4 - Pénalité pour travail dissimulé	10
11 - Assurances	11
12 - Résiliation du contrat.....	11
12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	11
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
13 - Règlement des litiges et langues.....	11
14 - Clauses techniques particulières	11
14.1 - Références et normes.....	12
14.2 – Définition des prestations - Prestations de vérification et de maintenance des SSI	12
14.2.1. Première visite (incluse dans le forfait)	12
14.2.2 Vérification et maintenance périodique (forfait annuel).....	13
14.2.3 Dépannage (Hors forfait – Prix unitaires).....	13
14.2.4 Rapports intervention :.....	13
14.2.5 Limites des prestations :.....	14
14.3 – Condition d'exécution	14
14.4 – Modification du nombre d'installations	15
14.5 – Contrôle des prestations.....	16
17 - Dérogations.....	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Marché 913 26 37 : Vérifications, maintenances préventives et correctives sur les systèmes de détection et de mise en sécurité incendie dans les bâtiments de l'Université de Limoges

Le présent marché a pour objet la vérification et l'entretien des systèmes de détection et de mise en sécurité incendie dans des bâtiments de l'Université à Limoges recevant des travailleurs et/ou du public en vue d'examiner le maintien en état de conformité des installations. Des travaux similaires pourront être attribués au titulaire du marché.

Le but de ces contrôles est de contribuer à la sécurité des personnes et des biens contre les risques d'incendie, de maintenir en état les installations et de satisfaire ainsi aux obligations réglementaires.

La prestation comporte :

1. La vérification et maintenance périodique,
2. La vérification réglementaire,
3. Le dépannage des installations (maintenance corrective)

Sont concernés l'ensemble des bâtiments universitaires dont la liste est jointe en annexe à l'AE (Acte d'Engagement).

Il est précisé que cette liste peut être soumise à des modifications suivant l'évolution du patrimoine universitaire. Elle sera adaptée, si besoin, une fois par an. Les données sont diffusées à partir des contrats actuels. Les candidats devront les vérifier et/ou les compléter.

Ne sont pas comprises les vérifications de conformité des établissements nouvellement mis en service ou les modifications de structure d'un établissement existant ainsi que les vérifications sur mise en demeure. Lorsque ce type de vérification sera rendu nécessaire par les circonstances, la prestation correspondante fera l'objet d'une commande séparée en dehors du présent marché et pourra être attribuée à un autre vérificateur que le titulaire de ce marché.

Les nouveaux bâtiments intégreront le marché une fois les vérifications de conformité réalisées.

Lieu(x) d'exécution :

Tous les sites de l'Université de Limoges

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 – Obligation de résultat

- 1- Fonctionnement conforme selon les normes en vigueur
- 2- Rapport Fiable et exploitable :
 - a. Rapport de vérification clair, précis et sans ambiguïté
 - b. Liste des non-conformité, anomalies et réserves
 - c. Conclusion permettant à l'adjudicateur de prendre des décisions
- 3- Traçabilité de conformité réglementaire :
 - a. Respect des périodicités
 - b. Respect des référentiels
 - c. Archivage des résultats (conformité démontrable en cas de contrôle)

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. Le montant total des prestations **maximum** pour la durée de l'accord-cadre est de 300 000 HT.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.7- Intervenants

Pour les interventions sur les équipements de marques SIEMENS ou DRAGER un acte de sous-traitance ou de co-traitance devra être effectué.

Le recours à la sous-traitance portera sur les vérifications suivantes :

- Ventitest CEC
- Ventitest FORUM A (FDSE)
- Ventitest Batiment DSI (la Borie)
- Détection gaz parkings FORUM A (FDSE)

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Bordereau des Prix Unitaires

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix seront établis selon les conditions prévues à l'article 10 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le marché est traité à prix forfaitaire pour les opérations de vérifications et de maintenance périodique et à prix unitaire pour les dépannages.

Le prix intègre toutes les sujétions d'exécution notamment :

- Le coût de main d'œuvre du technicien qualifié,
- Le coût du déplacement et d'hébergement,
- Le coût de la maintenance préventive et de l'entretien des installations,
- La présence d'un technicien compétent de l'entreprise lors des visites de commission de sécurité, lors des contrôles des installations, en cas de contrôle des prestations par l'université
- Le suivi des contrôles triennaux,
- La rédaction et la remise des rapports.
- Les frais d'évacuation et de traitement de l'intégralité des déchets (consommables, pastille radioactive de détecteur, ...)
- Le stockage et la mise à disposition sur chaque site d'un stock de petits consommables (vitres, cartouches CO2...) en cas de nécessité de remplacement sans déplacement de l'entreprise
- La tenue et le suivi pour chaque installation de la liste précise (nombre, type, marque, localisation) des équipements vérifiés.
- La formation des personnels : 1 formation par an pour les SSI de catégorie A et B, une tous les 2 ans pour les autres.

Les prix sont réputés conformes à la réglementation fiscale en vigueur et comprennent tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au(x) lieu(x) de livraison.

Les prestations, objet du présent marché, sont des produits ou services courants. Le titulaire certifie que les prix publics stipulés en annexe à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 25.0\% + 75.0\% (ICHT-IME (n-3) / ICHT-IME (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-IME « Industries mécaniques et électriques ».

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Il sera établi une facture par site dès que les vérifications sont faites ;

Chaque facture ne fera apparaître que les prestations réellement réalisées.

Si des vérifications sont facturées alors que les rapports n'ont pas été remis, le paiement sera refusé pour les vérifications concernées.

Pour la maintenance corrective, un devis sera adressé au service en charge de ce marché pour chaque dépannage et les factures correspondantes devront être envoyées au fil de l'eau des interventions. Elles seront envoyées lorsque la prestation sera intégralement réalisée et pourront être réglées directement.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19870669900321
- Code service : 913 DPI
- N° d'engagement juridique : sera communiqué après notification

Adresse de facturation à indiquer sur la facture :

Université de Limoges
Direction du Patrimoine Immobilier
33 rue François Mitterrand
87032 LIMOGES

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Tous les sites de l'Université de Limoges, voir annexe CCP.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

9 – Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du présent marché de maintenance du Système de Sécurité Incendie (SSI), le titulaire s'engage à intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement et à contribuer aux objectifs de développement durable du pouvoir adjudicateur.

À ce titre, le candidat décrira sa politique RSE sur :

1. Réduction des impacts environnementaux

- Optimiser ses déplacements en privilégiant les interventions groupées et les moyens de transport à faible émission (véhicules électriques, hybrides, covoiturage).
- Limiter les consommations énergétiques liées à ses activités.

2. Gestion des déchets

- Assurer le tri, la collecte et l'élimination des déchets issus des opérations de maintenance (batteries, composants électroniques, détecteurs, câbles, etc.) dans des filières agréées.
- Fournir, sur demande, les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi des déchets).

3. Utilisation de produits et équipements

- Privilégier l'utilisation de consommables et pièces de rechange présentant un faible impact environnemental, lorsque cela est compatible avec les exigences techniques et réglementaires du SSI.
- Réduire l'usage de substances dangereuses et favoriser les produits ecolabellisés.

4. Allongement de la durée de vie des équipements

- Mettre en œuvre des actions de maintenance préventive visant à prolonger la durée de vie des installations.
- Proposer, lorsque cela est pertinent, des solutions de réparation plutôt que de remplacement systématique.

5. Sensibilisation et formation

- Sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques environnementales.

- Veiller à ce que les intervenants soient formés aux enjeux de développement durable liés à leur activité.

6. Suivi et amélioration continue

- Le titulaire pourra être amené à proposer des actions d'amélioration visant à réduire l'empreinte environnementale du marché.
- Un bilan des actions mises en œuvre pourra être demandé annuellement par le pouvoir adjudicateur.

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

En cas de retard dans l'établissement du planning prévisionnel, dans la réalisation et ou la remise des rapports, la remise des devis ainsi que dans le suivi des carnets de maintenance et la tenue du tableau général des installations, par dérogation à l'article 14 du CCAG, il pourra être appliqué une pénalité de 50 € HT par jour calendaire et par rapport ou par carnet.

L'application de la pénalité ne dispensera pas de l'exécution complète de la mission

Délai minimal pour une demande de présence différents contrôles ou visite de commission de sécurité sera de 48 heures ouvrable. Toute absence sera sanctionnée d'une pénalité de 200 € HT.

10.2 - Pénalités non-conformité des rapports

En cas de remise de rapports ou carnet erronés ou incomplet, le titulaire aura 10 jours après notification pour fournir de nouveaux rapports conformes. Par dérogation à l'article 14 du CCAG, au-delà de ce délai, il pourra être appliqué une pénalité de 50 € HT par jour calendaire et par rapport ou par carnet.

Si le registre de sécurité n'est pas complété, il sera considéré qu'il n'y pas eu d'intervention. Il pourra être appliqué une pénalité de 50 € HT par jour calendaire jusqu'à la réalisation complète de l'intervention.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

10.3 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

En cas de retard dans l'exécution des prestations de vérifications et maintenance périodique, de dépannage ou de remplacement des détecteurs et par dérogation à l'article 14 du CCAG, il pourra être appliqué une pénalité de 50 € HT par jour calendaire et par retard.

10.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Toutefois le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, par décision motivée de ne pas appliquer ou de moduler ces pénalités lorsque le retard sera justifié, minime ou sans incidence sur la bonne exécution du marché.

11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire du marché — incluant le mandataire et, le cas échéant, les cotraitants — doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et préalablement à tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurance en responsabilité civile.

À ce titre, il doit produire une attestation d'assurance précisant l'étendue des garanties souscrites, notamment celles couvrant les conséquences de sa responsabilité au titre des prestations exécutées, y compris en cas de sinistre tel qu'un incendie.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Clauses techniques particulières

14.1 - Références et normes

Les prestations définies dans ce Cahier des Clauses Particulières seront réalisées en conformité avec les textes et normes en, vigueur et notamment :

- Les articles R.123-1 à R 123-55, L 152-4 et R 152-54, R 232-1-12, R232-12-17 à R232-12-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le règlement de sécurité des ERP contre les risques d'incendie et de panique du 25 juin 1980 modifié (en particulier les articles GE4 à GE8, DF 8 à DF 10, MS 56 §3, MS58 et MS 73 et MS 68, L52, PE 4 et ceux concernant le type R
- L'arrêté du 07/11/1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public
- L'arrêté type rubrique n°2935 des ICPE ou la circulaire et l'instruction technique du 3 mars 1975 pour les parcs de stationnement.
- La norme NFS 61-937 et l'instruction technique 246
- La norme NFS 61-933
- La norme NFS 61-931
- Pour les établissements soumis au code du travail : arrêté du 05/08/1992 modifié et arrêté du 04 novembre 1993

Les interventions se feront en site occupée l'entreprise devra le prendre en compte pour toute ces interventions et s'adapter aux conditions.

Si le titulaire n'est pas le constructeur du matériel entretenu, il doit justifier d'un contrat écrit par lequel le constructeur s'engage à lui fournir tout support technique et matériel nécessaires à la pleine réalisation des prestations de maintenance.

Pour les équipements dont le constructeur n'exerce plus son activité, le titulaire doit fournir :

- Une attestation de moyens techniques et matériels dont il dispose pour assurer la maintenance,
- Les références des équipements de type identique dont il assure actuellement la maintenance

L'ensemble de ces documents sera fourni tous les ans, un mois avant la date anniversaire du marché, et devront être valables pour toute l'année d'exécution du marché.

Le non-respect de cette clause entraînerait la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les techniciens du titulaire devront, être qualifiés en fonction de l'équipement sur lequel ils seront appelés à intervenir.

Pour les équipements nécessitant l'intervention du constructeur pour certaines opérations, le titulaire devra fournir un contrat avec celui-ci. Les interventions de vérifications, maintenance périodique et de dépannage des installations équipées de SSI de type A seront réalisées par des techniciens du constructeur.

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas les compétences pour certains matériels, il devra faire appel à une entreprise habilitée. Le coût des interventions devra être compris dans la redevance forfaitaire.

Le titulaire devra dans son offre lister les travaux qui seront à réaliser par une autre entreprise.

En application des articles MS56 et MS58 du règlement de sécurité, le remplacement de pièces se fera avec du matériel NF-EN.

14.2 – Définition des prestations - Prestations de vérification et de maintenance des SSI

Les prestations objet du présent marché comprennent la vérification, la maintenance préventive et corrective, ainsi que le dépannage des systèmes de détection et de mise en sécurité incendie (SSI) des bâtiments de l'Université

14.2.1. Première visite (incluse dans le forfait)

Lors de la première visite :

- Le titulaire du marché établira un carnet pour chaque installation comprenant toutes les caractéristiques de l'installation celui-ci devra être envoyé sur support numérique à l'Université dans le mois suivant la première visite et devra être maintenu à jour après chaque intervention dans les mêmes délais.

- Le titulaire devra la mise à jour du tableau général des installations après chaque visite.

14.2.2 Vérification et maintenance périodique (forfait annuel)

Le titulaire du marché devra avoir un stock de pièces détachées : plombs, lampes, filtres, verres, détecteurs bris de glace, diffuseur sonore, indicateur d'action... correspondant aux différents systèmes, afin de pouvoir procéder à leur remplacement lors des visites périodiques.

Tous les éléments devront être contrôlés et maintenus en états de fonctionnement quel que soit leur localisation ou hauteur le titulaire devra intégrer dans son offre forfaitaire la location de nacelle, échafaudage et autres matériels afin de mener à bien la maintenance ...

- ❖ La vérification et la maintenance périodique sous la forme d'un prix forfaitaire comprenant :
 - L'examen et le renseignement des documents
 - La vérification fonctionnelle des installations. Pour cela l'entreprise devra s'équiper afin de pouvoir vérifier l'intégralité des installations quel que soit les difficultés d'accès ou de hauteur des équipements et en respectant les normes de sécurité.
 - L'inspection technique des caractéristiques des composants de l'installation
 - Le contrôle du débit des désenfumages mécaniques, contrôle de l'intensité des moteurs...
 - L'accompagnement du bureau de contrôle lors des vérifications triennales des SSI de catégorie A et B (compris remise en service de l'installation après les essais)
 - La mise à jour des différents composants de l'installation y compris réglages, étalonnages, la mise à jour des différents éléments composants l'intégralité des systèmes.
 - La présence d'un technicien compétent en charge des installations lors du passage des commissions de sécurité si l'Université la trouve souhaitable (compris remise en service de l'installation après les essais).
 - La présence d'un représentant du titulaire en cas de contrôle des prestations par un expert.
 - L'entretien de l'installation, remplacement de consommables, pièces ou petits matériels (plombs, lampes, filtres, verres, détecteurs, ventouses électromagnétiques...), le suivi des fixations et reprise si besoin, réglage des matériels en mouvements...
 - Le détail des prestations de vérification et de maintenance périodique se situe en annexe "Forfait de vérification et de maintenance" à la fin du présent CCP.
 - La formation du personnel au maniement des installations.
- ❖ Les dysfonctionnements qui seraient découverts lors des vérifications périodiques doivent être réglés immédiatement dans la mesure du possible au cours de celle-ci, sans attendre la validation du devis si la somme est inférieure à 500 € HT sinon envoi du devis par mail (dans un délai maximum de 7 jours calendaires) pour accord rapide.

14.2.3 Dépannage (Hors forfait – Prix unitaires)

Le dépannage des installations sous forme de prix unitaires comprenant :

- Les interventions de dépannage sur appel de l'Université
 - Le remplacement d'éléments de l'installation (hors ceux prévus dans le forfait).
- Les coûts d'intervention seront indiqués dans l'acte d'engagement.

14.2.4 Rapports intervention :

- ❖ Pour les vérifications et la maintenance périodique

Les résultats des vérifications seront consignés dans un rapport détaillant de façon claire et séparée :

- Les résultats des vérifications, essais et contrôles effectués présenté sous forme de classeur avec différents onglets (Caractéristiques de l'installation, SSI, DAS, Clapets, asservissements, désenfumage...)
- La synthèse des défauts constatés
- La liste et localisation des pièces ou matériels changés (détecteurs, ...)
- Tenir à jour les carnets de chaque installation
- Tenir à jour le tableau de suivi des installations

- Les travaux jugés nécessaires accompagné d'un devis

Ce rapport en un exemplaire papier sera remis à la composante pour intégrer le registre de sécurité et un en version numérique sera envoyé à l'Université dans le délai inscrit à l'AE par le candidat après la visite de chaque établissement.

Le registre de sécurité de l'établissement sera également visé après chaque vérification ainsi que la fiche d'intervention fournie par l'Université.

Sur chaque site incluant un remplacement périodique (détecteurs, déclencheurs...), il sera établi une liste annualisée des équipements avec la date du dernier remplacement.

❖ Pour les dépannages :

Le registre de sécurité de l'établissement sera visé ainsi que la fiche d'intervention spécifique fournie par l'Université.

Il sera clairement détaillé :

- L'origine de la panne
- La liste des pièces changées (qu'elles soient dans le forfait ou hors forfait). Dans ce dernier cas, un bon d'attachement sera établi qui sera joint à la facturation
- Lorsque que le coût du dépannage est supérieur à 500 € HT un devis sera envoyé par mail (dans un délai maximum de 7 jours calendaires) à l'Université pour validation. Celle-ci se réserve le droit de passer commande à une autre entreprise si le devis est surévalué.

14.2.5 Limites des prestations :

La vérification et la maintenance périodique comprend l'ensemble des éléments composant les différents systèmes de détection et de mise en sécurité incendie des bâtiments et notamment les déclencheurs manuels, l'équipement de contrôle et de signalisation, les détecteurs automatiques d'incendie, les centralisateurs de mise en sécurité, les diffuseurs sonores et lumineux, les dispositifs actionnés de sécurité (portes, volets, ouvrants, coffrets de relaying...), les dispositifs de désenfumage automatiques et manuels ...

Le forfait de prestation se limite aux : vérifications, la maintenance périodique, les interventions correctives, elle inclut les frais de déplacement, de facturation, de la rédaction et la diffusion du rapport de vérifications, suivant l'annexe du présent CCP.

Le remplacement de pièces majeures ou de système se fera via un marché public, une consultation spécifique ou un marché de prestations similaires pourra être établi (cf article 1.5 du présent CCP)

Le remplacement, l'extension ou la modification d'installation se fera via un marché public ou une consultation spécifique ou un marché de prestations similaires pourra être établi (cf article 1.5 du présent CCP)

❖ Périodicité des vérifications et maintenance périodique.

La périodicité est fixée à un an.

Il sera chiffré une 2^{ème} visite annuelle pour les SSI de catégorie A. Elle consistera à un test de détecteur et d'un Déclencheur Manuel (D.M.) par Zone de mise en Sécurité (Z.S.).

Cette 2^{ème} visite concernera aussi les installations d'extinction automatique quel que soit la catégorie du SSI.

14.3 – Condition d'exécution

- Vérifications et maintenance périodiques – Second semestre 2026

Le titulaire devra établir et transmettre un planning prévisionnel des vérifications et opérations de maintenance couvrant la période restante de l'année 2026. Ce planning sera soumis à validation par l'Université de Limoges.

➤ Vérifications et maintenance périodiques – reste de la durée du marché

Le titulaire organisera les visites annuelles au cours du mois de janvier, en coordination avec la personne référente désignée dans chaque bâtiment par l'Université (cf. liste des contacts), sur la base d'un planning préétabli.

Ces plannings devront tenir compte, dans la mesure du possible, des disponibilités des interlocuteurs ainsi que des contraintes liées aux activités d'enseignement et de recherche (notamment les périodes d'examens). Il sera transmis à la Direction du Patrimoine Immobilier de l'Université au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les interventions se dérouleront du lundi au vendredi, en concertation avec le responsable du site. Elles auront lieu en site occupé ; à ce titre, le titulaire devra adapter l'organisation de ses interventions (tests, coupures, déclenchements d'alarmes) afin de limiter les perturbations.

Le responsable du site pourra toutefois demander que certains essais, notamment les déclenchements d'alarmes, soient réalisés en dehors des horaires d'occupation, voire en dehors des jours de cours.

L'Université s'engage à mettre à disposition une personne habilitée pour accompagner le vérificateur lors des interventions.

Remarque : les essais, mises hors tension, déclenchement d'alarme que le vérificateur serait amené à faire devront l'être avec l'autorisation de cet accompagnateur.

Après chaque passage le vérificateur remplira un certificat de visite qui sera transmis à la DPI de l'Université sous 48H00.

Un rapport sous format numérique de chaque visite sera envoyé à la DPI de l'Université dans le délai inscrit par le candidat dans son acte d'engagement.

Tous les rapports de vérification devront être diffusés avant le 30 octobre de l'année afin de programmer pour l'année suivante les travaux nécessaires.

➤ Dépannage

Les demandes de dépannage se feront par appel téléphonique éventuellement confirmé par un mail.

Le titulaire doit disposer d'un service de réception des appels (pas de répondeur) du lundi au vendredi de 8h à 18h (correspondant aux heures ouvrables).

Le candidat précisera le délai qu'il est en mesure d'assurer à compter de la réception de l'appel (ce délai sera le point de départ des pénalités s'il n'est pas respecté).

Que ce soit en vérification et maintenance périodique ou dépannage, le titulaire est tenu de posséder tout le matériel et outillage nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations. L'entreprise est tenue d'avoir un stock de pièces détachées.

Lors de la demande de dépannage l'entreprise devra se renseigner, avant tout déplacement, sur les symptômes du dysfonctionnement afin d'envoyer le technicien ayant les compétences requises et éventuellement le matériel pour une réparation lors de la première intervention.

Tous les dépannages non résolus lors de la première intervention devront être justifiés. Dans son mémoire l'entreprise devra détailler les moyens mis en œuvre et le type de pièces détachées en stock pour respecter cette contrainte.

14.4 – Modification du nombre d'installations

En cours d'exécution du marché, le périmètre des installations à vérifier pourra faire l'objet d'ajustements à la hausse, notamment en cas d'ajout ou de modification d'équipements. À titre indicatif, ces évolutions sont estimées à environ 2 % des sites sur la durée du marché.

Les candidats devront préciser, dans l'acte d'engagement, le seuil de variation à partir duquel le prix forfaitaire applicable au bâtiment concerné fera l'objet d'une révision.

14.5 – Contrôle des prestations

L'Université se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la qualité des prestations réalisées par le titulaire.

Ces contrôles seront effectués en interne par les services de l'Université et consisteront notamment en une analyse de cohérence entre les prestations réalisées, les équipements installés et les rapports d'intervention fournis par le titulaire.

Le titulaire s'engage à être présent, sur convocation, lors de ces opérations de contrôle.

En cas de constat de manquement aux obligations contractuelles, notamment en matière d'obligation de résultat, les pénalités prévues au marché seront appliquées.

17 - Dérogations

- L'article 8 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

FORFAIT DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE PERIODIQUE

Détail des prestations comprises dans le forfait.

La première visite

- Le carnet de suivi de chaque installation
- Le tableau général des installations : à vérifier et mettre à jour.

Examen de documentation

- Notices d'utilisation et d'exploitation
- Mise à jour de la liste des matériels vérifiés suivant fiche type de nomenclature du matériel installé
- Registre de sécurité
- Dossier SSI
- Synoptiques de configuration
- Programmation des alarmes
- Base de données ayant servi à la programmation. Les versions logicielles et programmation des installations seront maintenues à jour et à niveau dans le cadre du forfait.
- Inspection visuelle de conformité de l'installation avec les documents
- Explication au personnel sur site du principe de fonctionnement du système
- Report sur les imprimantes ou sur le site des incidents et défauts pour les sites équipés d'une GTB

Vérification et maintenance des sources d'alimentation (centrale, coffrets de gestion des asservissements)

- Tension d'alimentation secteur
- Mise à la terre, protection contre les contacts indirects et les surintensités
- Tension et intensité de l'alimentation de secours à l'entrée et sortie (à T0 et T0+1h)
- Essai de coupure secteur
- Serrage des connexions, et contrôle et reprise des fixations de l'ensemble des éléments
- Dépoussiérage général et nettoyage des connecteurs de cartes
- Etat des batteries, piles et lampes avec remplacement si nécessaire (inclus dans le forfait)
- Procéder aux essais types de défaut batterie, défaut secteur, défaut d'alimentation
- Signalisations en/hors service et des alarmes «défaut»
- Conformité des zones de détection et d'alarme
- Contrôle des temporisations
- Contrôle des fonctions d'asservissement
- Essai de transmission des alarmes et dérangements à la centrale de télésurveillance

Vérification et maintenance des systèmes de détection

- Test et mesure des tensions de fin de ligne
- Nettoyage des détecteurs et des fiches de connexion des détecteurs
- Vérification et nettoyage des réseaux « vesda » y compris remplacement des filtres.
- Vérification et nettoyage des systèmes de détections linéaire quel que soit la hauteur ou l'environnement.
- Vérification des déclencheurs manuels d'alarme et reprise des fixations si nécessaire, si un matériel doit être remplacé l'intervention est comprise dans le forfait seul le coup matériel sera facturé.
- Vérification des fixations de l'ensemble des éléments et reprise si nécessaire
- Etat des détecteurs, remplacement si nécessaire compris dans le forfait.
- Etat des batteries, piles et lampes avec remplacement si nécessaire (inclus dans le forfait)
- Calibrage (gaz étalon compris dans le forfait) et nettoyage avec remplacement si nécessaire des filtres des détecteurs de CO (inclus dans le forfait)
- Temps de réponse
- Essais de ligne
- Indicateurs d'action vérification du bon fonctionnement, des fixations et reprise si nécessaire
- Essai de déclenchement pour chaque détecteur en fonction du phénomène à détecter. Une boucle au moins sera testée avec l'alimentation principale coupée.
- Contrôle des indicateurs d'action sur la centrale et des signalisations visuelles et sonores
- Apparition de l'alarme feu sur une boucle de détecteurs alors qu'une autre boucle a été mis en dérangement
- Sur chaque boucle, essai de dérangement (court-circuit, coupure, dépose d'un détecteur)

Vérification et maintenance des alarmes sonores et visuelles

- Continuité de ligne
- Fonctionnement et audibilité en tout lieu
- Arrêts sonorisation et remise en lumière
- Vérification des fixations de l'ensemble des éléments et reprise si nécessaire

Vérification et maintenance des éléments de compartimentage et d'évacuation

- Etat apparent et fonctionnement (ouverture ou fermeture) des éléments asservis (clapets, portes coupe-feu ou issues de secours) suivant les scénarii et les différents types de signaux (centrale, boîtier « rouge » de déclenchement, boîtier « vert » local de déverrouillage, coupure pompier, commande d'arrêt technique)
- Déclenchement hors asservissement (manuel) des ventouses ou bandeaux de ferme-portes
- Fixation et réglage des ventouses, des fermes portes...
- Graissage et réglage si besoin de tous les pièces mobiles
- Vérification des fixations et reprise si nécessaire

Vérification et maintenance des extinctions automatiques

- Etat des batteries, piles et lampes avec remplacement si nécessaire (inclus dans le forfait)
- Essai annuel d'étanchéité de la pièce au ventitest
- Avertisseurs sonores et visuelles d'évacuation
- Déclencheurs pyrotechniques avec remplacement suivant la périodicité préconisée par le constructeur (inclus dans le forfait)
- Pression dans les bouteilles
- Essai de cycle d'extinction en automatique et en commande manuelle, déclencheurs pyrotechniques débranchés

Vérification et maintenance des dispositifs de désenfumage

- Etat général et fixations et reprise si nécessaire des boîtiers de commande avec dépoussiérage intérieur. Changement des plombs et glaces si nécessaire (inclus dans le forfait)
- Pour les systèmes mécaniques : levier de déclenchement, treuil de rappel, fixations, poulies, serrage et fixation du câble, fusible, réglage des paumelles et du joint de l'ouvrant/exutoire. Dépoussiérage. Graissage des pièces mobiles.
- Pour les systèmes pneumatiques : présence et état des cartouches, du percuteur (manœuvre à vide), de la tubulure et de ses fixations aux murs le long de son cheminement, reprise des fixations si nécessaire, des raccords avec détection de fuite à l'air comprimé basse pression, du verrou pneumatique, des ressorts ou vérins, de la fin de course, réglage des paumelles et du joint de l'ouvrant/exutoire. Graissage des pièces mobiles (fourniture des cartouches de gaz : inclus dans le forfait)
- Pour les systèmes électriques TBT : connexions électriques avec contrôle de ligne, chargeur de batterie, cartes électroniques, ventouses, vérin électrique avec graissage du bloc motoréducteur, carte électronique de fin de course, réglage des paumelles et du joint de l'ouvrant/exutoire.
- Systèmes de désenfumage :
 - Etat apparent et fonctionnement des coffrets de relayage, des moteurs de désenfumage avec graissage des pignons, reprise des fixations si nécessaire, mesure d'intensité des moteurs.
 - Ouverture des volets et mise en route des ventilateurs avec mesure de débit, pression, vitesse.
 - Nettoyage des éléments mobiles des volets, reprise des fixations et réglage pour garantir un fonctionnement optimal.
 - Connexions des borniers et retour d'information des volets et clapets
 - Contrôle du débit des différentes bouches de désenfumage mécaniques et contrôle de l'intensité des moteurs... En cas d'absence des débits théoriques, le prestataire devra indiquer la valeur qu'il aura calculé suivant les recommandations de l'IT 246.
 - Remplacement des manchons sur les caissons de désenfumage si besoin.
- Vérification des fixations, de l'étanchéité et reprise si nécessaire.
- Démarrage du groupe électrogène, et essais en charge.

Essai de fonctionnement

Il sera réalisé un essai de fonctionnement à partir d'un type d'équipement (à faire varier entre les zones) pour chacune des zones de détection, de désenfumage, de compartimentage et d'alarme. Les consommables nécessaires à ces essais sont inclus dans le forfait.

Le réarmement des DAS (clapets, portes, volets). A l'issue de celui-ci le titulaire vérifie que le système est en bon état de fonctionnement.

Renouvellement programmé des détecteurs
--

Une provision pour le remplacement des détecteurs sera intégrée dans le forfait :(compris pose et programmation avec mise en place de l'estampille NF reconditionnement et de la date)

- **Un chiffrage unitaire par détecteur et par installation (pose et programmation comprise) sera fourni.**
- **Le nombre de détecteurs à remplacer figure dans la colonne R du tableau de l'annexe 2 du CCP. Celui-ci servira de base pour le calcul du forfait**
- **Un tiers de la provision sera intégrée au forfait annuel, un tiers des remplacements sera réalisé annuellement.**
- **Le titulaire devra fournir le détail et la position des détecteurs qui l'aura changé, dans le cas d'un écart entre provision et le détail des détecteurs remplacés le titulaire devra en fin de contrat rendre le trop-perçu de provision.**

Le détail des équipements par locaux se situe dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Le réenclenchement des disjoncteurs ou contacteurs coupés par le SSI (CTA, centrales de ventilation, ...) devront être remis en service à l'issue de chaque vérification et déclenchements d'alarme.